



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ONF

Question écrite n° 1837

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modes de calcul retenus pour établir la contribution demandée par l'ONF pour ses prestations aux communes forestières. Constatant des différences notables pour des communes dégagant sensiblement le même produit des ventes de coupes, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses appréciations et intentions à propos du calcul de cette contribution.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution versée à l'Office national des forêts par les collectivités et personnes morales pour « la garderie et l'administration » de leurs forêts soumises au régime forestier est fixée par l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (no 78-1239 du 29 décembre 1978), modifiée par l'article 20-11 de la loi de finances rectificative pour 1984 (no 84-1209 du 29 décembre 1984) et par le décret no 79-333 du 19 avril 1979 pris pour son application. La contribution de chaque commune propriétaire est établie au taux de 8,5 p 100 ou 10 p 100 selon que la commune est ou n'est pas classée en zone de montagne. Ce taux est appliqué au montant des produits de la forêt. L'assiette de la contribution comprend ainsi le produit des ventes de bois, la valeur des bois livrés en nature à la collectivité propriétaire ou aux bénéficiaires de l'affouage et l'ensemble des autres produits venant de la forêt : location du droit de chasse, concessions du sol forestier, cessions de produits divers, etc. Les ventes de bois, si elles représentent généralement le principal du montant des produits de la forêt, n'en sont donc pas le seul élément. De plus, lorsque les bois sont livrés en nature, ils donnent lieu à estimation, arrêtée par le préfet après avis de la collectivité. Enfin, pour les bois vendus façonnés, sont déduits du produit de la vente les frais d'abattage et de façonnage. Ces divers éléments du calcul de la contribution des communes forestières aux frais de garderie et d'administration de leur forêt soumise au régime forestier expliquent les différences signalées par rapport au seul produit des ventes de bois. Ils traduisent le principe fixé par la loi et prévoyant une contribution assise sur l'ensemble des revenus réels de la forêt.

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1837

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2382